Main office

113. The main office of the Review Board shall be in Yellowknife or at such other place in the Mackenzie Valley as is designated by the Governor in Council.

Purposes

General Provisions

114. The purposes of this Part is to establish a process comprising a preliminary screening, an environmental assessment and an environmental impact review in relation to proposals for developments, and

(a) to establish the Review Board as the main instrument in the Mackenzie Valley for the environmental assessment and environmental impact review of developments;

(b) to ensure that the impact on the environment of proposed developments receives careful consideration before actions are taken in connection with them; and

(c) to ensure that the concerns of aboriginal people and the general public are taken into account in that process.

Dealing with applications

115. The process established by this Part shall be carried out in a timely and expeditious manner and shall have regard to

(a) the protection of the environment from the significant adverse impacts of proposed developments; and

(b) the protection of the economic, social and cultural well-being of residents and communities in the Mackenzie Valley.

Canadian Environmental Assessment Act

116. The Canadian Environmental Assessment Act does not apply in the Mackenzie Valley in respect of proposals for development other than

(a) proposals referred to the Minister of the Environment pursuant to paragraph 13(1)(c), to the extent provided by that Act; or

(b) proposals that are the subject of agreements referred to in paragraph 14(2)(a), to the extent provided by such agreements.

Screening

117. (1) Every environmental assessment of a proposal for a development shall include a determination by the Review Board of the scope of the development, subject to any guidelines made under section 120.

113. Le siège du Conseil de l'Office est à Yellowknife ou en tout autre lieu de la vallée du Mackenzie que détermine le gouverneur en conseil.

Objets

Dispositions générales

114. La présente partie a pour objet d'instaurer un processus comprenant un examen préalable, une évaluation environnementale et une étude d'impact relativement aux projets de développement, et tient :

a) de faire de l'Office l'outil primordial dans la vallée du Mackenzie en ce qui concerne l'évaluation environnementale et l'étude d'impact de ces projets;

b) de veiller à ce que le projet de mesures à l'égard de tout projet de développement fasse l'objet d'un jugement éclairé quant à son incidence environnementale;

c) de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans le cadre du processus, des préoccupations des autochtones et du public en général.

Traitement des demandes

115. Le processus mis en place par la présente partie est suivi avec célérité, compte tenu des points suivants :

a) la protection de l'environnement contre les répercussions négatives importantes du projet de développement;

b) le maintien du bien-être économique, social et culturel des habitants et des collectivités de la vallée du Mackenzie.

Canadian Environmental Assessment Act

116. La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ne s'applique pas, dans la vallée du Mackenzie, aux projets de développement, sauf :

a) dans les cas où le ministre de l'Environnement a été saisi de l'affaire en vertu de l'alinéa 13(1)c), dans la mesure qu'y est prévue;

b) dans les cas de projets faisant l'objet d'accords visés à l'alinéa 14(2)a), dans la mesure prévue par ceux-ci.

Examen préalable

117. (1) Les évaluations environnementales comprennent l'examen, par l'Office, de la portée du projet de développement, sous réserve des directives établies en vertu de l'article 120.